



## Apport de terres issues des chantiers de BTP : cadre réglementaire et mise en œuvre dans le département des Yvelines

DDT 78 / SLATE - Décembre 2021

### I - CONTEXTE:

Les chantiers en cours et notamment ceux visant la création et l'extension des lignes de transports en commun du grand Paris génèrent un volume très important de terres excavées en Ile-de-France. Ces terres sont soumises au statut de déchets et doivent donc être stockées dans des filières dédiées ou valorisées.

Certaines entreprises se sont spécialisées dans la valorisation de ces terres soit pour des projets d'aménagement (création de parc paysagers, créations de buttes...), soit pour des projets d'amélioration de la fertilité des sols (exhaussements, amendements). Ces projets sont présentés comme bénéfiques pour un renouvellement et une amélioration de la qualité des sols et sont donc mis en avant en tant qu'opérations de valorisation, leur permettant ainsi de solliciter une sortie de la filière d'élimination. Dans le cas de projets d'aménagement, une sortie du statut de déchet est aussi possible<sup>1</sup>. Ces entreprises peuvent démarcher les collectivités, les propriétaires ou les exploitants afin de trouver des débouchés.

La présente note vise à exposer la réglementation en vigueur et sa mise en œuvre dans le département des Yvelines.

### II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

#### **1. Les exigences réglementaires pour une valorisation des déchets**

Les déblais issus de chantiers ont un statut de déchets prévu par le code de l'environnement. L'article L. 541-1 du code de l'environnement prévoit pour les déchets, outre la réduction de la production et la recherche de leur réemploi sur site, soit une possibilité de valorisation de la matière soit une élimination par des installations de stockage dédiées.

C'est uniquement dans le cadre d'une valorisation que les déblais issus des chantiers de BTP pourraient ne pas suivre la voie de l'élimination en étant stockés en installations dédiées. Cette valorisation est donc très réglementée.

Elle nécessite au préalable la caractérisation de ces déblais, qui permet de déterminer les exutoires appropriés pour leur gestion. Les « déchets inertes » ou assimilés<sup>2</sup> peuvent être utilisés pour des opérations de valorisation. Un déchet « inerte » ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine<sup>3</sup>.

Sont considérés comme « inertes » :

- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;

<sup>1</sup> L'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement permet uniquement des utilisations en génie civil, ou en aménagement dans des conditions strictement encadrées. En particulier l'emploi pour une opération d'aménagement s'entend au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour des opérations de construction faisant l'objet d'une procédure ou autorisation d'urbanisme (par exemple, zone d'aménagement concertée, projet urbain partenarial, lotissement, résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux). Cela exclut les opérations d'amélioration de sols fertiles visées dans cette note.

<sup>2</sup> Les opérations de valorisation peuvent concerner d'autres déchets que des déchets inertes si l'impact sur l'environnement est négligeable.

<sup>3</sup> article R.541-8 du code de l'environnement



- les terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs, et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Ces déblais doivent dans tous les cas être analysés finement pour déterminer leur teneur en matériaux chimiques au regard des valeurs seuils réglementaires<sup>4</sup>.

La réglementation impose à toute personne valorisant des déchets d'être en mesure de justifier de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux de valorisation, **l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles**, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture<sup>5</sup>.

Les opérations de valorisation des déchets doivent par ailleurs être réalisées sans atteinte à l'environnement (eau, air, sol, faune ou flore), sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Si l'opération projetée ne peut être qualifiée de valorisation, le projet consiste alors à stocker des déblais sortis de leur site d'origine, ayant un statut de déchets, dans un site exutoire. **L'installation de stockage de déchets inertes (dite « ISDI ») est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).** Cette procédure peut basculer en procédure d'autorisation environnementale du fait de la « sensibilité » locale, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci. Ce basculement peut être notamment opéré à l'issue de la consultation du public et des conseils municipaux concernés. La procédure d'enregistrement ICPE dure de 5 à 7 mois. La procédure d'autorisation environnementale dure au minimum 9 mois.

## **2. Autorisation d'urbanisme nécessaire pour des opérations de valorisation**

Un permis d'aménager est nécessaire pour les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur ou la profondeur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares<sup>6</sup>.

Une déclaration préalable est nécessaire pour les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur ou la profondeur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés<sup>7</sup>.

Une procédure d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) peut s'ajouter aux autorisations d'urbanisme précédemment citées dès lors qu'il est avéré qu'un surplus de terre est manifestement apporté au regard des stricts besoins pour l'opération d'aménagement ou d'amélioration agronomique (c'est alors un stockage de terres).

## **3. Évaluation environnementale**

Une évaluation environnementale est systématiquement nécessaire pour les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares<sup>8</sup> et n'est, pour l'instant, pas requise pour des opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est inférieur à 5 hectares.

En dehors des cas d'évaluation environnementale systématique, une consultation préalable de l'autorité environnementale sur l'opportunité d'un examen au cas par cas est nécessaire (y compris pour les cas inférieurs à 5ha), suivie éventuellement de la soumission du projet à cet examen au cas par cas.

## **4. Contreparties financières**

Les dispositions de la loi de transition énergétique, et notamment l'article L. 541-32-1 du code de

<sup>4</sup> Les critères de caractérisation de déchets inertes sont définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, qui distingue une liste de déchets admissibles comme « déchets inertes » sans analyse préalable (annexe I de l'arrêté) et les paramètres à analyser pour les déchets provenant de sites potentiellement pollués (annexe II de l'arrêté)

<sup>5</sup> article L.541-32 du code de l'environnement

<sup>6</sup> article R.421-19 du code de l'urbanisme

<sup>7</sup> article R421-23 du code de l'urbanisme

<sup>8</sup> Rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement



l'environnement **proscrivent l'acceptation de contreparties financières à l'utilisation de déchets en aménagement, réhabilitation ou construction pour le propriétaire des terrains**. En revanche, la participation financière du producteur de déchets à la réalisation du projet d'aménagement est possible mais ne doit pas dénaturer le fondement principal de l'opération, à savoir l'économie de ressources naturelles. Les projets d'aménagement ou d'amélioration agronomique des sols doivent donc être proposés à titre gratuit par les entreprises aux collectivités et exploitants (c'est alors le producteur de déchet qui supporte le coût de l'opération).

### **5. Impact sur les aides agricoles**

Toute intervention sur des parcelles déclarées au titre de la PAC qui priverait leur exploitation pendant deux ans entraîne de facto la privation des droits à produire au titre du premier pilier de la PAC.

De plus, en cas d'absence de sortie du statut de déchets, il convient de s'assurer que les filières agricoles et agro-alimentaires aval acceptent dans leur cahier des charges le principe d'avoir eu recours à des terres assimilées à des déchets.

## **III - MISE EN OEUVRE DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

### **1. Les projets d'amélioration de la fertilité des sols**

Dans les Yvelines, la qualité agronomique des terres ne justifie généralement pas la nécessité d'apport de déchets comme matières fertilisantes ou support de culture, a fortiori sous forme d'exhaussement de plusieurs mètres de hauteur.

Cependant, sous réserve de la preuve d'une amélioration agronomique des sols et d'une connaissance parfaite de la nature des déchets concernés, de tels dépôts peuvent être envisagés mais sous forme d'amendements de faible épaisseur. Ils doivent alors être réalisés sans contrepartie financière, dans le respect des dispositions des documents d'urbanisme, et solliciter l'autorité environnementale sur l'opportunité d'un examen au cas par cas lorsqu'ils ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique.

L'apport de terres de déblais de chantiers pour des enfouissements ou exhaussements sur des espaces sylvicoles, outre l'ensemble des contraintes énoncées précédemment, relève également du défrichement dont les impacts sur l'environnement et sur l'activité sylvicole ne permettent pas de qualifier ces projets de « valorisation de déchets ».

### **2. Les projets d'aménagement**

La valorisation de terres de déblais issues de chantiers est intéressante pour des projets d'aménagement, tels que des comblements de carrières, l'aménagement de terrains pollués ou de friches, ou encore certains aménagements paysagers, acoustiques ou de loisir, à condition de respecter les dispositions des documents d'urbanisme et les obligations réglementaires en matière de protection de l'environnement (procédure loi sur l'eau, espèces protégées...).

Si l'opération a un impact avéré et significatif sur l'environnement, elle ne peut pas être qualifiée de valorisation.

Si un surplus de terre est manifestement apporté au regard des besoins réels du projet d'aménagement, une procédure d'installation de stockage de déchets inertes sera requise en complément des procédures d'urbanisme et environnementales.